

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 846)

Retiré

AMENDEMENT**N ° CE2405**

présenté par

M. Pupponi, Mme Bareigts, Mme Biémouret, M. Carvounas, Mme Karamanli, Mme Untermaier,
M. Letchimy et M. Hutin

ARTICLE 32

rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« Les engagements des conventions d'utilité sociale conclues en application de l'article L. 445-1 du code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction issue de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion sont prorogés jusqu'au 31 décembre 2018. Avant le 1^{er} janvier 2019, les organismes d'habitations à loyer modéré transmettent au représentant de l'État du département de leur siège un projet de convention d'utilité sociale. Avant le 1^{er} juillet 2019, ils concluent avec l'État une convention d'une durée de six ans renouvelable qui prend effet le 1^{er} janvier 2019. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement sécurise le report d'un an du calendrier législatif des CUS de la première génération, en prorogeant les engagements portés par ces conventions jusqu'au 31 décembre 2018.